



**Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes**  
**SAISON 2024/2025**

**PROCES-VERBAL N°5**

---

**Réunion du mercredi 25 septembre 2024**

---

**Président de séance** : M. Daniel VIARD

**Présents** : MM. Philippe COUCHOUX – Gilbert MATHIEU – Toufik MOUKRIM - Simon VEISSIERE

**Secrétaire de séance** : M. Olivier BIRON

---

*Ouverture de la séance à 16h45.*

**Appel de l'OFC COURONNES**, d'une décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements et du Contrôle des Mutations du 19 septembre 2024 lui ayant donné match perdu par pénalité, l'US TRILPORT étant ainsi qualifié pour le prochain tour de la compétition.  
(Réserves de l'US TRILPORT sur la participation et la qualification du joueur Plamedi NZEZA TOKALI de l'OFC COURONNES au motif qu'il est interdit de compétition nationale)

Match n°29203321 : US TRILPORT / OFC COURONNES du 15/09/2024 (Coupe GAMBARDELLA – 1<sup>er</sup> tour)

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

*Noté que vu l'urgence liée au déroulement de la compétition (le prochain tour de l'épreuve étant programmé le dimanche 28 septembre 2024), le délai de convocation a été réduit ;*

Après avoir noté l'absence excusée de :  
. M. le Représentant de l'US TRILPORT ;

Après audition de :  
. M. Fabrice BEN BOUAZZA, Président de l'OFC COURONNES ;  
*La parole ayant été donnée en dernier à l'OFC COURONNES.*

Considérant que l'OFC COURONNES conteste la décision de la Commission de première instance en faisant notamment valoir que :

. Etant sûr d'être dans son bon droit, il n'a pas retiré le joueur Plamedi NZEZA TOKALI par suite des réserves de l'US TRILPORT ;  
. S'il a bien conscience que le joueur visé par les réserves est soumis à une restriction de participation à une compétition de niveau national, celle-ci n'est pas applicable en l'espèce ; en effet, la rencontre en rubrique compte pour un tour éliminatoire organisé par la Ligue. Ce tour éliminatoire est un tour régional et pas national ;  
. Le Règlement de l'épreuve éliminatoire organisé par la Ligue prévoit, en son article 7, que les conditions de participation à ladite épreuve sont celles qui régissent l'équipe dans son championnat ; cette dernière disposition vient le conforter dans le fait que la rencontre en rubrique est un match de niveau régional ;

Considérant que l'US TRILPORT qui a été informée de la motivation du recours de l'OFC COURONNES, n'a pas fait valoir d'observations écrites ;

*A titre liminaire,*

Observe que :

➤ Le Règlement Fédéral de la Coupe GAMBARDELLA dispose que :  
. A l'article 5.1 relatif au système de l'épreuve :  
« 1. Elle se dispute en 2 phases :  
- l'épreuve éliminatoire,  
- la compétition propre (comprend 7 journées), aux dates fixées au calendrier général.  
2. Tous les tours de la Coupe Gambardella Crédit Agricole se jouent sur une seule rencontre. » ;  
. A l'article 5.2 relatif à l'organisation des tours de la Coupe GAMBARDELLA :  
« a) Épreuve éliminatoire  
Elle est organisée par les ligues régionales. Celles-ci doivent prendre toutes les dispositions pour être en mesure de fournir à la FFF à une date fixée par la Commission d'Organisation, délai de rigueur, le nom des clubs qualifiés pour participer à la compétition propre. » ;  
➤ Les Règlements Généraux de la F.F.F. disposent que :  
. A l'article 160.1.a) relatif au nombre de joueurs « Mutation » : « Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, **ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes**, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements. » ;  
➤ Le Règlement de l'épreuve éliminatoire de la Coupe GAMBARDELLA - additif au Règlement fédéral applicable pour les rencontres organisées par la L.P.I.F.F. - :  
. A l'article 7 relatif à la participation et la qualification des joueurs :  
« Cette épreuve est ouverte aux licenciés U18 et U17.  
Les joueurs licenciés U16 peuvent participer à cette épreuve, sauf s'il leur est interdit de pratiquer dans les compétitions de catégorie d'âge supérieure à celle de leur licence.  
A l'exception des dispositions relatives aux catégories d'âge susmentionnées, les conditions de participation à cette épreuve sont celles qui régissent l'équipe dans son championnat. **Toutefois, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.** » ;

Considérant qu'il ressort de la lecture combinée des articles susvisés que, contrairement aux assertions de l'OFC COURONNES, les rencontres comptant pour l'épreuve éliminatoire de la Coupe GAMBARDELLA sont bien des rencontres de compétition nationale ;

*Sur ce,*

Considérant les réserves régulièrement confirmées de l'US TRILPORT sur la participation et la qualification du joueur Plamedi NZEZA TOKALI de l'OFC COURONNES au motif qu'il est interdit de compétition nationale ;

Considérant que le joueur Plamedi NZEZA TOKALI est titulaire d'une licence Libre U18 « Renouvellement » enregistrée le 01.07.2024 en faveur de l'OFC COURONNES ;

Considérant qu'en égard à la situation de l'intéressé, et en application des dispositions de l'article 106 des Règlements Généraux de la F.F.F., il a été apposé sur ses licences « Nouveau Joueur » 2023/2024 et « Renouvellement » 2024/2025 en faveur de l'OFC COURONNES les cachets suivants :

- « Interdit d'obtention licence club professionnel »
- « Interdit de compétition niveau national »

Considérant qu'à ce stade, il paraît utile de rappeler que les dispositions restrictives (notamment la limitation du niveau de pratique) de l'article 106 précité ont été instaurées à des fins de protection des mineurs, celles-ci devant permettre de s'assurer que l'enregistrement auprès d'une Fédération d'un jeune mineur de nationalité étrangère n'est pas lié au football ;

Considérant que l'équipe de l'OFC COURONNES engagée dans la Coupe GAMBARDELLA, évolue dans le Championnat U18 de D1 du District PARISIEN ;

Considérant que le joueur Plamedi NZEZA TOKALI peut donc régulièrement participer aux rencontres de Championnat de ladite équipe ;

Considérant qu'en l'espèce, la participation du joueur Plamedi NZEZA TOKALI à l'épreuve éliminatoire de la Coupe GAMBARDELLA avec une équipe évoluant dans un Championnat Départemental ne contrevient pas à l'esprit des dispositions restrictives de l'article 106 susvisé, et est conforme avec les dispositions de l'article 7 du Règlement de l'épreuve éliminatoire selon lesquelles « *les conditions de participation à cette épreuve sont celles qui régissent l'équipe dans son championnat* » ;

Considérant dès lors qu'en l'espèce, il y a lieu de considérer que les réserves de l'US TRILPORT ne sont pas fondées.

**Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence de la personne auditionnée ;  
M. Daniel VIARD et le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

**Le Comité,  
Jugeant en appel et dernier ressort,  
Infirme la décision de la Commission de première instance pour dire résultat acquis sur le terrain.**

**Et procède à la régularisation des frais de dossier liées à la confirmation des réserves :**

**DEBIT : 100 € US TRILPORT**

**CREDIT : 100 € OFC COURONNES**

**Appel de SAINTE GENEVIEVE FOOTBALL CLUB**, d'une décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements et du Contrôle des Mutations du 19 septembre 2024 ayant confirmé le résultat acquis sur le terrain.

(Réclamation de SAINTE GENEVIEVE FOOTBALL CLUB sur la participation du joueur Wilson FURTADO CORREIA de l'AS FRANCILIENNE LE PERREUX, inscrit sur la feuille de match avec le n°16, entré en jeu à la 75<sup>ème</sup> minute de jeu en qualité de joueur de champ, alors que le n°16 étant réservé au gardien de but remplaçant)

**Match n°28912327 : AS FRANCILIENNE LE PERREUX / SAINTE GENEVIEVE FOOTBALL CLUB du 15/09/2024 (Coupe de France – 3<sup>ème</sup> tour)**

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

*Noté que vu l'urgence liée au déroulement de la compétition (le prochain tour de l'épreuve étant programmé le dimanche 28 septembre 2024), le délai de convocation a été réduit ;*

Après audition de :

. MM. Christian FORNARELLI et Jean-Claude FERNANDES, représentant SAINTE GENEVIEVE FOOTBALL CLUB ;

. M. Luigi GRISORIO, Président de l'AS FRANCILIENNE LE PERREUX ;

. M. Marc TESTE, arbitre officiel ;

*La parole ayant été donnée en dernier à SAINTE GENEVIEVE FOOTBALL CLUB.*

Considérant que SAINTE GENEVIEVE FOOTBALL CLUB conteste la décision de la Commission de première instance en faisant notamment valoir que :

. L'AS FRANCILIENNE LE PERREUX est en infraction avec les dispositions de l'article 7.3.1 du Règlement de la Coupe de France selon lesquelles « *Lorsqu'un club décide de faire figurer sur la feuille de match le nombre maximum de joueurs autorisé, l'inscription d'un gardien de but remplaçant, numéroté 16, est impérative.* » ; l'arbitre n'ayant pas fait respecter le Règlement, il convient d'en tirer toutes les conséquences ;

. Il a pris connaissance de cette infraction lorsque le joueur entré en jeu avec le n°16 a pris un carton jaune ;

. Dans le cadre de la réunion préparatoire à la rencontre, il a été rappelé que le n°16 est réservé au gardien de but remplaçant ;

Considérant que l'AS FRANCILIENNE LE PERREUX fait valoir que :

. Son adversaire ayant des maillots de couleur rouge comme lui, il a dû prendre un autre jeu de maillots ; malheureusement, dans ce jeu de maillots, il manquait le n°15 ; il a avisé l'arbitre de cette problématique et, avec son plein accord, il a été décidé que le gardien de but remplaçant porterait le n°15 ; si l'arbitre avait refusé cette option, il aurait retiré son deuxième gardien de but de la feuille de match ;

. Cette situation n'a pas eu d'incidence sur le jeu ;

. En l'absence d'éléments nouveaux par rapport à la décision de première instance, il lui semble qu'il faut s'en tenir à cette dernière ;

Considérant que l'arbitre rapporte en séance que :

. L'AS FRANCILIENNE LE PERREUX l'a informé avant le match qu'il avait 2 maillots de gardien distincts mais tous deux avec le n°1, et 15 maillots de joueurs de champ (du n°2 au n°14 et le n°16) ; il a été envisagé de « transformer » le n°16 en n°15 avec du sparadrap mais compte tenu de la chaleur ce jour-là, il a rejeté cette idée (la sueur sur le maillot pouvant altérer la numérotation en cours de match) ;

. Après avoir pris connaissance du Règlement de l'épreuve éliminatoire de la Coupe de France puis du Règlement Sportif Général de la Ligue (le Règlement de l'épreuve éliminatoire renvoyant vers ce dernier Règlement), il a opté pour faire porter au gardien de but remplaçant le n°15 (le « 5 » étant rajouté) ; en effet, le Règlement Sportif Général ne prévoit pas de numérotation particulière pour le gardien de but remplaçant lorsqu'il y a 16 joueurs inscrits sur la feuille de match ;

Considérant qu'en l'espèce, il est établi et non contesté que :

- L'AS FRANCILIENNE LE PERREUX a inscrit 16 joueurs sur la feuille de match ;
- Parmi les 5 remplaçants de l'AS FRANCILIENNE LE PERREUX, figurait un gardien de but, lequel était porteur du n°15.
- Le joueur Wilson FURTADO CORREIA, remplaçant au coup d'envoi de la rencontre et entré en jeu à la 75<sup>ème</sup> minute en qualité de joueur de champ, était porteur du n°16 ;

Considérant que l'article 7.3.1 du Règlement de la Coupe de France dispose que : « *Les clubs peuvent faire figurer 16 joueurs sur la feuille de match jusqu'au 6ème tour inclus, et 18 joueurs à compter du 7ème tour puis 20 à compter des 32èmes de finale. Les joueurs débutant la rencontre doivent être numérotés de 1 à 11 et les remplaçants de 12 à 16 jusqu'au 6ème tour inclus, et de 12 à 18 à compter du 7ème tour puis de 12 à 20 à compter des 32èmes de finale. Lorsqu'un club décide de faire figurer sur la feuille de match le nombre maximum de joueurs autorisé, l'inscription d'un gardien de but remplaçant, numéroté 16, est impérative.* » ;

Considérant que si SAINTE GENEVIEVE FOOTBALL CLUB estimait que le remplacement d'un joueur de champ par le joueur Wilson FURTADO CORREIA porteur du n°16 était irrégulier dans le cadre de la rencontre en rubrique, il lui appartenait de formuler des réserves à ce sujet au moment du remplacement, avant qu'il ne soit effectif, et non, comme il l'a fait, de formuler une réclamation après la rencontre, ce qui aurait permis, le cas échéant, à l'arbitre de refuser l'entrée en jeu de ce joueur ;  
(Commission Fédérale des Règlements et Contentieux du 19.12.2018 – Match SC BEL AIR / CASTELNAU LE CRES FC – CN U17)  
(Commission Fédérale des Règlements et Contentieux du 07.10.2015 – Match FCF VAL D'ORGE / FCF ARRAS – D2 Féminine)

Considérant au surplus qu'aucune disposition réglementaire ne permet de remettre en cause le résultat de la rencontre par suite de l'inscription sur la feuille de match de 16 joueurs dont un gardien de but remplaçant non porteur du n°16 ;

Considérant dès lors qu'en l'espèce, il n'y a pas lieu de remettre en cause le résultat du match en rubrique.

**Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées ;  
M. Philippe COUCHOUX et le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

**Le Comité,  
Jugeant en appel et dernier ressort,  
Confirme la décision dont appel.**

*Clôture de la séance à 18h25.*

Le Président de séance : M. VIARD

Le Secrétaire de séance : M. BIRON